

## 11. L'assurance et le sport

### 11.1 – L'assurance de responsabilité civile

28.03.2012

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

#### Pourquoi ?

La souscription à un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile des associations sportives, de leurs préposés et bénévoles et de leurs pratiquants est une obligation légale (**article L. 321 du code du sport**). L'assureur prendra en charge l'indemnisation de la victime d'un préjudice dont le souscripteur est directement ou indirectement responsable.

#### Qui est soumis à l'obligation de souscription ?

Le Code du Sport pose l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile aux :

- fédérations sportives
- associations et sociétés sportives
- organisateurs de manifestations sportives (dont les collectivités territoriales)
- exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives

#### Qui est couvert par ce contrat d'assurance ?

Outre le souscripteur lui-même qui couvre sa responsabilité personnelle, les bénéficiaires sont :

- les licenciés et adhérents pratiquants (y compris les arbitres pour l'exercice de leur activité)
- les pratiquants occasionnels ou à l'essai
- les adhérents non pratiquants : bénévoles ...
- les préposés, enseignants et les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités enseignées, rémunérés ou non

#### Quelles sont les activités couvertes ?

La FFBB est tenue, lorsqu'elle accorde une licence, d'informer elle-même le licencié des conditions de l'assurance de groupe souscrite à son profit. En général, le contrat couvre :

- les activités liées au fonctionnement administratif
- la pratique de l'activité sportive (y compris l'entraînement)
- l'organisation des manifestations sportives ouvertes ou non aux licenciés de la Fédération
- la conduite d'actions de formation et de perfectionnement, d'entraînement, ...

#### Quels sont les dommages garantis ?

L'article L. 113-1 du code des assurances rappelle que seuls « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans le contrat. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.* ».

Sont ainsi concernés :

- les dommages corporels : atteinte à l'intégrité physique
- les dommages matériels : atteinte à la structure ou à la substance d'une chose
- les dommages immatériels : privation de la jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, ...

### **Le contrat groupe souscrit par la FFBB**

La FFBB a souscrit un contrat collectif de responsabilité civile conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'**article L. 321-5** Code du sport. Les groupements affiliés à la FFBB sont donc automatiquement couverts en responsabilité civile.

Cependant, les groupements sportifs ont la possibilité de conclure un contrat complémentaire s'ils le souhaitent voire de refuser d'adhérer à ce contrat au profit d'un autre.

### **Le contrat groupe souscrit par la FFBB**

Les associations ou sociétés sportives, les Comités ou les Ligues peuvent organiser des compétitions ouvertes à des non licenciés. Pour être en règle avec les obligations légales liées aux assurances, l'article 515 des Règlements Généraux leur impose de proposer aux participants de « *souscrire à la « CARTE BASKET »* ».

Si le participant souhaite ou refuse d'y souscrire, une preuve de la proposition faite par l'organisme organisateur devra nécessairement être rapportée.

Enfin, il pèse toujours sur l'organisateur de la manifestation l'obligation de transmettre un document mentionnant les risques garantis par la « *CARTE BASKET* » et l'intérêt pour les participants d'éventuellement étendre ces garanties en contactant l'assureur.

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

#### **Voir :**

[Articles L. 321-1 à 9 du code du sport](#)

Articles [L. 113-1](#), [L. 121-4](#), [L. 211-1](#) et [L. 141-1 à 4](#) du code des assurances

[Formulaires](#)

[Garanties et souscription](#)